

ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DÉCISION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Lorsque les troubles mentaux d'une personne nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, le préfet peut décider de l'admission en soins psychiatriques de la personne.

Il existe deux modes de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État:

- › Une procédure dite « classique »
- › Une procédure dite « urgente »

PROCÉDURE « CLASSIQUE »

Dans le cadre de la procédure « classique », l'hospitalisation est ordonnée par le préfet au vu d'un certificat médical circonstancié n'émanant pas d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil. Il prendra un arrêté préfectoral.

PROCÉDURE « URGENTE »

Dans le cadre de la procédure dite « urgente », l'hospitalisation est prise par le maire, sur avis médical, à l'égard de tout individu qui représente un danger imminent pour la sûreté des personnes. Il prendra donc un arrêté municipal qui devra être confirmé par une décision préfectorale dans les 48 heures.

DROITS DES PATIENTS ADMIS EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS LEUR CONSENTEMENT

Vous disposez des droits et garanties suivants :

› Communiquer avec les autorités suivantes : préfet du département de Seine-Maritime ou son représentant ; président du tribunal de grande instance ou son délégué ; procureur de la République ; maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen.

› Saisir la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) et la commission des usagers (CDU).

› Porter à la connaissance du contrôleur général des lieux de privation des libertés des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.

› Prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de votre choix.

› Consulter le règlement intérieur de l'établissement et recevoir les explications qui s'y rapportent.

› Désigner une personne de confiance.

› Émettre ou recevoir des courriers.

› Exercer votre droit de vote.

› Suivre les activités religieuses ou philosophiques de votre choix.

Pour tout renseignement, s'adresser au service de l'accueil.

*Guide pratique à destination
des patients et de leurs proches*



Les soins psychiatriques sans consentement



Admission en soins psychiatriques :

- sur décision du directeur •
- sur décision du représentant de l'État •

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser au service de l'accueil.



4, Rue Paul Éluard - B.P. 45 - 76301 Sotteville-lès-Rouen cedex
02 32 95 12 34 - www.ch-lerouvray.fr

Métropole Rouen Normandie

ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DÉCISION DU DIRECTEUR

Lorsque les troubles mentaux d'une personne rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante, elle peut être hospitalisée en soins psychiatriques sur décision du Directeur.

Il existe 3 modes de soins psychiatriques sur décision du Directeur (SDD) :

- › Une procédure dite « normale ».
- › Une procédure dite « urgente ».
- › Une procédure dite « péril imminent ».

PROCÉDURE SDD DITE « NORMALE »

Pour la procédure SDD dite « normale », il faudra fournir une demande de tiers et deux certificats médicaux (dont un émanant d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil) datant de moins de quinze jours.

PROCÉDURE SDD DITE « URGENTE »

Pour la procédure SDD dite « urgente », une demande de tiers accompagnée d'un seul certificat médical (pouvant être établi par un psychiatre du Centre Hospitalier du Rouvray), concomitant à l'hospitalisation, suffisent à sa mise en place.

Formalités particulières à remplir par le tiers avant l'admission du patient :

La demande d'hospitalisation en soins psychiatriques formulée par le tiers doit comporter les mentions manuscrites suivantes :

- › La formulation de la demande d'admission en soins psychiatriques.
- › Le (s) noms, prénom (s), date de naissance, profession et domicile du tiers.
- › Le (s) noms, prénom (s), date de naissance, profession et domicile du patient.
- › Le degré de parenté ou la nature des relations existants entre le tiers et le patient.
- › La date.
- › La signature du tiers.

Cette demande devra être accompagnée d'une copie de la carte d'identité du tiers et du patient et, si le tiers est le tuteur ou le curateur du patient, de l'extrait de jugement de mise sous tutelle ou curatelle.

Le formulaire de demande de tiers est disponible au bureau de l'accueil ou sur le site internet de l'établissement.

Qui peut être tiers ?

Le tiers peut être un **membre de la famille** ou **toute personne justifiant de relations avec le malade** antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci.

Cette personne doit en outre être majeure et capable, agissant dans l'intérêt du malade.

Ce n'est pas parce qu'un patient fait l'objet d'une mesure de protection que le tiers doit obligatoirement être le tuteur ou le curateur.

PROCÉDURE SDD DITE « PÉRIL IMMINENT »

Pour une procédure SDD dite « péril imminent », un unique certificat médical réalisé par un médecin extérieur à l'établissement d'accueil, de manière concomitante à l'hospitalisation, suffit pour la mise en place de cette mesure de soins psychiatriques sous contrainte.

Cette procédure exceptionnelle est utilisée lorsqu'il est impossible d'obtenir une demande de tiers et qu'il existe un péril imminent pour la santé de la personne.